

Laval, le 27 février 2003

Madame Gisèle Galichan, présidente de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie

Madame la Présidente,

Votre commission mène en ce moment, des consultations publiques sur le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement de Lachenaie. En tant que conseiller dans le domaine de l'environnement, je suis particulièrement préoccupé par la cohérence des différentes pratiques en usage dans ce secteur.

À cet égard, j'aimerais attirer votre attention sur un aspect d'importance qui se rattache à ce projet et qui mérite d'être mieux encadré. Il s'agit de l'utilisation de sols contaminés comme matériel de recouvrement.

Cet usage est autorisé selon les dispositions suivantes. D'abord, l'article 42 du *Règlement sur les déchets solides* (RDS) (L.R.Q., c. Q-2,r.3.2) demande que la surface de chaque couche d'au plus deux mètres d'épaisseur de matières résiduelles (*déchets solides*) compactées soit recouverte à chaque jour d'au moins vingt (20) centimètres d'un matériau de recouvrement, qui lui, doit respecter les normes granulométriques fixées par l'article 48 de ce même règlement. Ensuite, selon la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du gouvernement du Québec*, lorsqu'ils respectent l'article 48 du RDS, les sols dont la contamination se situe en deçà du critère « C » peuvent être utilisés comme matériel de recouvrement dans un lieu d'enfouissement sanitaire.

Au départ, l'objectif de cette mesure est compréhensible. En effet, celle-ci vise à réduire l'utilisation de matières neuves et peu contaminées pour un usage qui, par force des choses, les dégrade et les pollue. Elle peut donc se justifier. Malheureusement, comme c'est souvent le cas, cette mesure possède aussi des effets pervers. C'est là où il est important d'intervenir.

Le 27 juin 2002, le gouvernement du Québec a adopté le *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (RESC) (L.R.Q., c. Q-2,r.6.01). Comme son nom l'indique, ce règlement vise à mieux contrôler cette activité.

Si le législateur a jugé bon d'élaborer un tel règlement, c'est qu'il a pris conscience de la nécessité d'exercer une meilleure surveillance et un meilleur suivi de cette opération. Les sols étant différents des déchets solides, on reconnaît ainsi la nécessité de réserver des lieux particuliers pour l'élimination des sols contaminés, lieux différents des lieux d'enfouissement sanitaires.

La permission qu'accorde la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du gouvernement du Québec* d'utiliser des sols contaminés comme matériel de recouvrement dans un LES a pour effet, dans ce cas, d'en soustraire la gestion aux normes édictées dans le RESC. Il en résulte donc une inconsistance qui entraîne des conséquences sérieuses.

Ainsi, à titre d'exemple, l'article 15 du RESC stipule que «*L'exploitant d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés est tenu de vérifier l'admissibilité des sols à leur entrée.*». Puis, le reste de cet article établit comment l'exploitant doit s'acquitter de cette tâche.

En étant exempté de cette obligation, l'exploitant d'un LES n'est pas en mesure de valider la qualité des sols qu'il reçoit. Il est donc possible que des sols plus contaminés que le niveau acceptable soient reçus. Dans un tel cas, à moins d'en détenir une preuve formelle, il est pratiquement impossible pour les autorités de les retracer.

Il y a un deuxième élément qui vient accentuer les effets négatifs associés avec cette pratique. Ainsi, tel qu'il est démontré à l'**Annexe I**, les conditions qui prévalent à l'heure actuelle dans le marché local font en sorte qu'il est plus avantageux financièrement d'enfouir des sols contaminés dans les lieux d'enfouissement sanitaires que des matières résiduelles. Le RDS prévoit une épaisseur minimum (20 cm) pour les sols devant recouvrir les déchets, mais pas une épaisseur maximum. Ainsi, sous prétexte de recouvrement, une épaisseur de sols contaminés bien supérieure à 20 cm pourrait être sciemment et systématiquement mise en place à des fins pécuniaires. Or, les volumes disponibles dans les lieux d'enfouissement sanitaires sont limités et doivent impérativement être conservés pour les matières résiduelles et non pour les sols contaminés pour lesquels des lieux spécifiques existent. Le remplissage par des matières autres que les matières résiduelles réduit la durée de vie d'un LES et amène inexorablement des projets d'expansion dans des délais plus courts que souhaité. Les lieux d'enfouissement de sols contaminés ne peuvent recevoir des matières résiduelles, car on désire, entre autres, que le précieux espace disponible soit dédié à cette fin. La même philosophie ne devrait-elle pas s'appliquer également au LES?

À partir de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du gouvernement du Québec*, les autorités politiques ont établi cinq objectifs qui visent à réduire autant que possible les impacts associés à la présence de sols contaminés. La liste de ceux-ci se retrouve à l'**annexe II**.

Lorsque les conditions du marché sont les mêmes que celles qui prévalent dans la région de Montréal à l'heure actuelle, il y a une tendance naturelle et tout à fait normale à recevoir une plus grande quantité de sols contaminés dans un LES que celle requise pour le recouvrement journalier. Il est clair que cette situation nous éloigne des objectifs fixés par la Politique.

Encore une fois nous réitérons ici l'idée qu'en plus de faire en sorte de diminuer substantiellement les volumes disponibles pour l'enfouissement des matières résiduelles dans un LES en entrant directement en compétition avec cette activité, ces conditions nuisent directement aux opérations entourant soit la réhabilitation-valorisation des sols ou, du moins, l'enfouissement sécuritaire de ceux-ci dans des lieux autorisés et assujettis aux normes du RESC.

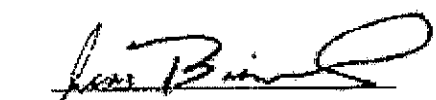
C'est pour ces raisons que je vous demande, Madame la Présidente, d'intervenir dans ce dossier. D'abord, il serait à la fois primordial et équitable de vous assurer que l'article 15 du RESC s'applique pour tous les sols contaminés qui seront reçus au site de Lachenaie. Ensuite, vous devez faire en sorte que le volume de sols contaminés reçu à chaque jour ne dépasse en aucun temps le volume minimum requis pour le recouvrement journalier des matières résiduelles déjà reçues ; ceci afin d'en limiter l'usage uniquement à des fins de remplacement, tel que le veut la mesure d'exception énoncée dans la Politique.

Ces exigences doivent non seulement faire partie des conditions qui seront décrétées dans le cadre de l'agrandissement demandé du LES de Lachenaie, mais il est impératif qu'elles s'appliquent dès que les volumes autorisés en 1995 auront été atteints. En effet, puisque l'exploitant de ce site a invoqué l'urgence pour déposer une requête visant à obtenir immédiatement une extension de son autorisation pour lui permettre de recevoir une quantité additionnelle de 1,000,000 de tonnes de matières résiduelles, il faut s'assurer immédiatement que ce volume est utilisé à bon escient, soit pour y enfouir non pas des sols, mais des matières résiduelles. Il est donc essentiel que le volume de sols contaminé reçu à chaque jour ne dépasse jamais le volume minimum requis pour le recouvrement journalier.

Grâce à ces mesures, une partie de nos objectifs environnementaux seront soit respectés ou, du moins, progressivement atteints.

Si vous avez des questions, c'est avec plaisir que j'y répondrai.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Jean Boisvert, ing., MBA

ANNEXE I

1. Données

- Un mètre cube de matières résiduelles (déchets solides ou DS) avec son matériel de recouvrement et bien compacté pèse au plus 850 kilogrammes.
- Un mètre cube de sol (contaminé ou non) pèse plus de 1 800 kilogrammes.
- Dans un LES, pour respecter l'article 42 du *Règlement sur les déchets solides*, au moins 10 % du volume doit être occupé par le matériel de recouvrement.
- Un mètre cube de DS seuls pèsera donc un peu moins que 750¹ kilogrammes par mètre cube.
- Le prix affiché à Lachenaie pour enfouir une tonne de DS est de \$37.50.
- Le prix demandé pour enfouir une tonne de sols contaminés est de \$19.00.
- Le prix pour obtenir une tonne de matériel de recouvrement vierge est de \$5.00.

2. Hypothèse

- Soit un volume de **100 mètres cubes** à combler.

3. Calculs

- Avec du matériel de recouvrement vierge
 - Ce volume contiendra 90 m³ ou $\frac{90 \text{ m}^3 \times 750 \text{ kg}}{1\,000 \text{ kg/tonne}} = 67.5$ tonnes de DS
 - Ce volume contiendra 10 m³ de matériel de recouvrement vierge ou 18 tonnes
 - Dans ce cas, le revenu est de : $(67.5 \text{ tonnes} \times \$37.50) - (18 \text{ tonnes} \times \$5.00)$
= **\$2 441.25**
- Avec des sols contaminés comme matériel de recouvrement
 - À nouveau, c'est 67.5 tonnes de DS
 - C'est également 18 tonnes de sols contaminés qui seront requis
 - Dans ce cas, le revenu sera de : $(67.5 \text{ tonnes} \times \$37.50) + (18 \text{ tonnes} \times \$19.00)$
= **\$2 873.25**
- Avec 50 % du volume occupé par des sols contaminés
 - Le volume de 100 m³ contiendra $\frac{50 \text{ m}^3 \times 750 \text{ kg}}{1\,000 \text{ kg/tonne}} = 37.5$ tonnes de DS
 - Ce volume contiendra 50 m³ de matériel de recouvrement ou 90 tonnes de sols contaminés
 - Dans ce cas, le revenu sera de : $(37.5 \text{ tonnes} \times \$37.50) + (90 \text{ tonnes} \times \$19.00)$
= **\$3 116.25**
- Avec 100 % du volume occupé par des sols contaminés
 - Ce sont 100 m³ de sols contaminés qui seront contenus ou 180 tonnes
 - Dans ce cas, le revenu sera de $180 \text{ tonnes} \times \19.00
= **\$3 420.00**

4. Conclusion

Dans ces conditions, il est clairement plus avantageux d'enfouir des sols contaminés que des DS.

¹ $850 \text{ kg/m}^3 = (90\% \times \text{densité des DS en kg/m}^3) + (10\% \times 1\,800 \text{ kg/m}^3)$

ANNEXE II

Texte tiré du chapitre 4 de la « *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du gouvernement du Québec* ».

4. Cinq objectifs généraux

En tenant compte des principes énoncés précédemment, la Politique actuelle renferme cinq grands objectifs :

1. Maintenir la qualité des sols non dégradés.
2. Empêcher que la présence de terrains contaminés ne soit la cause d'impacts sur la santé humaine, la faune, la flore, l'environnement et les biens.
3. Favoriser la réutilisation de terrains contaminés tout en assurant la protection de la santé, de l'environnement et des biens des futurs usagers.
4. Promouvoir la réhabilitation-valorisation des terrains contaminés en priorisant les terrains qui ont un impact sur l'environnement ou qui constituent un risque significatif pour la santé humaine, la faune et la flore.
5. Assurer une gestion et une valorisation adéquate des sols, des eaux et des matériaux contaminés récupérés.